

SERVICE DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DES ACTIVITES SUR LA RIVIERE
LE LEZERT, DANS LA RETENUE DU BARRAGE DE LA BANCALIE.

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté de D.U.P. du 30 décembre 1975 autorisant le Syndicat Mixte pour la construction et l'aménagement du barrage de la BANCALIE ;
- VU la circulation ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et des représentants des associations et fédérations sportives intéressées ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et des représentants de la Fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Pisciculture ;
- VU l'avis des Maires d'ALBI, SAINT-LIEUX-LAFENASSE, ROUMEGOUX, SAINT-ANTONIN-DE-LACALM ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général du Tarn,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Le barrage de la BANCALIE est destiné au soutien des étiages du Dadou, à l'irrigation de la Vallée du Dadou et à la satisfaction des besoins en eau potable et industrielle de la région de GRAULHET.

Les activités qui ne sauraient nuire à l'utilisation de l'eau prévue par le Syndicat Mixte pour la construction et l'exploitation du barrage de la BANCALIE sont seules autorisées sur la retenue de ce barrage.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité du Syndicat Mixte, des communes riveraines ou du gestionnaire du cours d'eau puisse être engagée.

En particulier, en ce qui concerne les variations du niveau de la retenue ou la présence d'obstacle immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le Syndicat Mixte pour la construction et l'exploitation du barrage de la BANCALIE.

L'utilisation d'embarcations munies d'un moteur est interdite sauf en cas d'urgence pour les services de secours et de sécurité.

La baignade est également interdite sur toute l'étendue du plan d'eau.

ARTICLE 3 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

- 1 - Zone interdite à toute utilisation (sauf à la pratique de la pêche depuis les berges sous réserve de l'application des règlements relatifs à cette activité) :

La zone interdite à proximité du barrage, c'est-à-dire entre le barrage et une ligne parallèle située à 150 mètres en amont, cette distance étant comptée à partir de l'axe de la voie qui emprunte le barrage.

- 2 - Le reste du plan d'eau est autorisé à titre permanent pour la pratique des activités suivantes :

- planche à voile
- bateau à voile
- aviron - canoë.

3 - Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et le contrôle des ouvrages du barrage.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

La signalisation du plan d'eau est constituée par des panneaux décrits ci-dessous et implantés selon les indications du plan annexé au présent règlement par le Syndicat Mixte pour l'exploitation du barrage de la BANCALIE.

Zone d'interdiction de toute utilisation (sauf la pratique de la pêche depuis les berges sous réserve de l'application des règlements relatifs à cette activité).

A 150 mètres à l'amont du barrage, cette distance étant comptée à partir de l'axe de la voie qui emprunte le barrage, deux panneaux (de part et d'autre de la rive et perpendiculaires à la berge) rectangulaires de 1 m x 1,50 m à bandes horizontales rouges et blanches .

ARTICLE 5 - REGLES DE ROUTE

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, bateaux à voile, planche à voile, aviron-canoë.

ARTICLE 6 - PLONGEES SUBAQUATIQUES

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisations accordées par le Préfet pour des motifs d'intérêt général.

Le présent article ne concerne pas les plongées subaquatiques nécessitées par l'exploitation, le contrôle ou l'entretien des ouvrages gérés par le Syndicat Mixte pour la construction et l'exploitation du barrage de la BANCALIE.

ARTICLE 7 - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour toute personne âgée de moins de 18 ans se livrant à l'une des activités nautiques autorisées.

ARTICLE 8 - RESTRICTIONS TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires de l'utilisation du plan d'eau par les activités nautiques pourront être imposées aux usagers et notamment celles résultant de l'abaissement saisonnier du plan d'eau. Elles seront, sauf en ce qui concerne ces dernières qui résulteront de la seule constatation du niveau du plan d'eau, décidées par le Directeur Départemental de l'Équipement (en tant que Chef de Service de la Navigation) et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 9 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par arrêté préfectoral à l'occasion de fêtes, meetings, régates, courses, rassemblement ou essai de bateaux, après consultation du Président du Syndicat Mixte pour la construction et l'exploitation du barrage de la BANCALIE.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales ou l'organisation de tout service de transport ou de promenade sur la retenue, devra faire l'objet d'une autorisation particulière et d'une convention préalable avec le Syndicat Mixte, indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

Les abords du plan d'eau doivent être tenus dans le plus parfait état de propreté. IL est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritrus de toute nature.

Il est interdit de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché par les Maires des communes riveraines de la retenue de la BANCALIE.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des collectivités, groupements et associations sur les berges de la zone où s'exerce leur activité.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général du Tarn, les Maires des communes de ROUMEGOUX, SAINT-ANTONIN-DE-LACALM et SAINT-LIEUX-LAFENASSE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président du Syndicat Mixte pour la construction et l'exploitation du barrage de la BANCALIE et le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ALBI, le 9 septembre 1981

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

B. du CLOSEL